



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant protection de biotope
du site de nidification du balbuzard pêcheur en forêt de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du Conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-5 à R 411-17 et R 415-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le dossier scientifique établi par l'office national des forêts ;

Vu l'avis du 25 février 2025 de la commune de Liffré ;

Vu l'avis du 18 mars 2025 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'avis du 20 mars 2025 de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Vu l'avis du 20 mars 2025 de la direction interdépartementale des routes de l'Ouest ;

Vu l'avis du 21 mars 2025 de l'office national des forêts ;

Vu l'avis du 30 mars 2025 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Vu la mise en consultation du public du projet d'arrêté préfectoral, sur le portail des services de l'État en Ille-et-Vilaine du 21 février 2025 au 16 mars 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le public lors de cette consultation ;

Considérant qu'un couple de balbuzard pêcheur (*pandion haliaetus*) niche en forêt de Rennes depuis 2022 et qu'il s'agit à date du seul couple nicheur connu en Bretagne ;

Considérant le statut protégé de l'espèce, inscrite à l'annexe I de la directive européenne « oiseaux » ;

Considérant le caractère migratoire de cette espèce qui hiverne en Afrique et se reproduit en Europe à compter du mois de mars ;

Considérant la forte sensibilité au dérangement de l'espèce ;

Considérant que la forêt de Rennes est propriété de l'État, soumise au régime forestier et que sa gestion est assurée par l'office national des forêts, et constitue une ZNIEFF de type 2 ;

Considérant que cette forêt constitue une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, et qu'une partie de la zone de protection instaurée par le présent arrêté se situe dans le site Natura 2000 – FR5300025 – complexe forestier Rennes – Liffré - Chevré, Etang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève ;

Considérant que l'office national des forêts vise une gestion adaptée de la forêt de Rennes pour assurer la pérennité des conditions de nidification dans son plan de gestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délimitation de la zone d'interdictions

Il est établi une zone d'interdictions telle que précisée dans l'article 2 et représentée sur la cartographie en annexe.

Article 2 : Interdictions

Les interdictions suivantes s'appliquent dans la zone délimitée à l'article 1.

2.1 Accès

Afin de garantir la tranquillité de l'espèce pendant la nidification, l'accès aux personnes et aux animaux domestiques est interdit du 1er mars au 15 août.

2.2 Perturbations

Il est également interdit du 1er mars au 15 août :

- de procéder à des travaux de coupe ;
- tout acte de chasse (affût, approche, piège, battue) ;
- le survol, par des cerfs-volants ou tout type d'aéronefs y compris les aéronefs sans équipage à bord dits « drones », à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus de la zone ;
- de poser des pièges photographiques et caméras ;
- toute activité bruyante susceptible de perturber l'espèce (tir, utilisation d'engins pyrotechniques, sonorisation, ...) ;
- l'apport de feu sous toutes ses formes.

2.3 Modifications du site

Les modifications du site sont interdites toute l'année notamment :

- la réalisation de coupes à blanc des îlots ;
- l'abattage des arbres ayant servi de support de reproduction.

Article 3 : Communication et suivi

Pour informer les usagers, une signalétique est installée à l'entrée du cheminement piéton et des bornes de délimitation seront positionnées sur le périmètre.

Un suivi annuel des nidifications sera réalisé.

Un comité de suivi de l'APPB se réunira si besoin sur invitation de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, qui en assurera l'animation. Il sera composé a minima de l'office national des forêts, de la mairie de Liffré, de Bretagne Vivante et de l'office Français de la biodiversité.

Article 4 : Dérogations

Les dispositions indiquées dans l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux agents en mission de service public agissant pour le compte ou sur autorisation du préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique ;
- pour les travaux urgents de sécurité publique ;
- aux personnes chargées des opérations de suivi scientifique et de gestion du site, dûment autorisées par le préfet d'Ille-et-Vilaine.

L'interdiction de survol indiquée dans l'article 2 n'est pas applicable aux aéronefs :

- 1° Utilisés par l'État ou les militaires en cas de nécessité de service ou à l'occasion de missions opérationnelles effectuées par les unités militaires ;
- 2° Effectuant des opérations de police, de douane, de secours, de sauvetage et de lutte contre la pollution ;
- 3° Utilisés pour les opérations de gestion ou à des fins scientifiques conformément aux objectifs du plan de gestion ;
- 4° Bénéficiant d'une autorisation de survol délivrée par le préfet.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par

l'application télérécur accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Liffré pendant un délai d'au moins un mois et mis à disposition du public sur le portail internet de l'État en Ile-et-Vilaine pendant au moins un an. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Ile-et-Vilaine.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Liffré, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Ile-et-Vilaine, la directrice régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

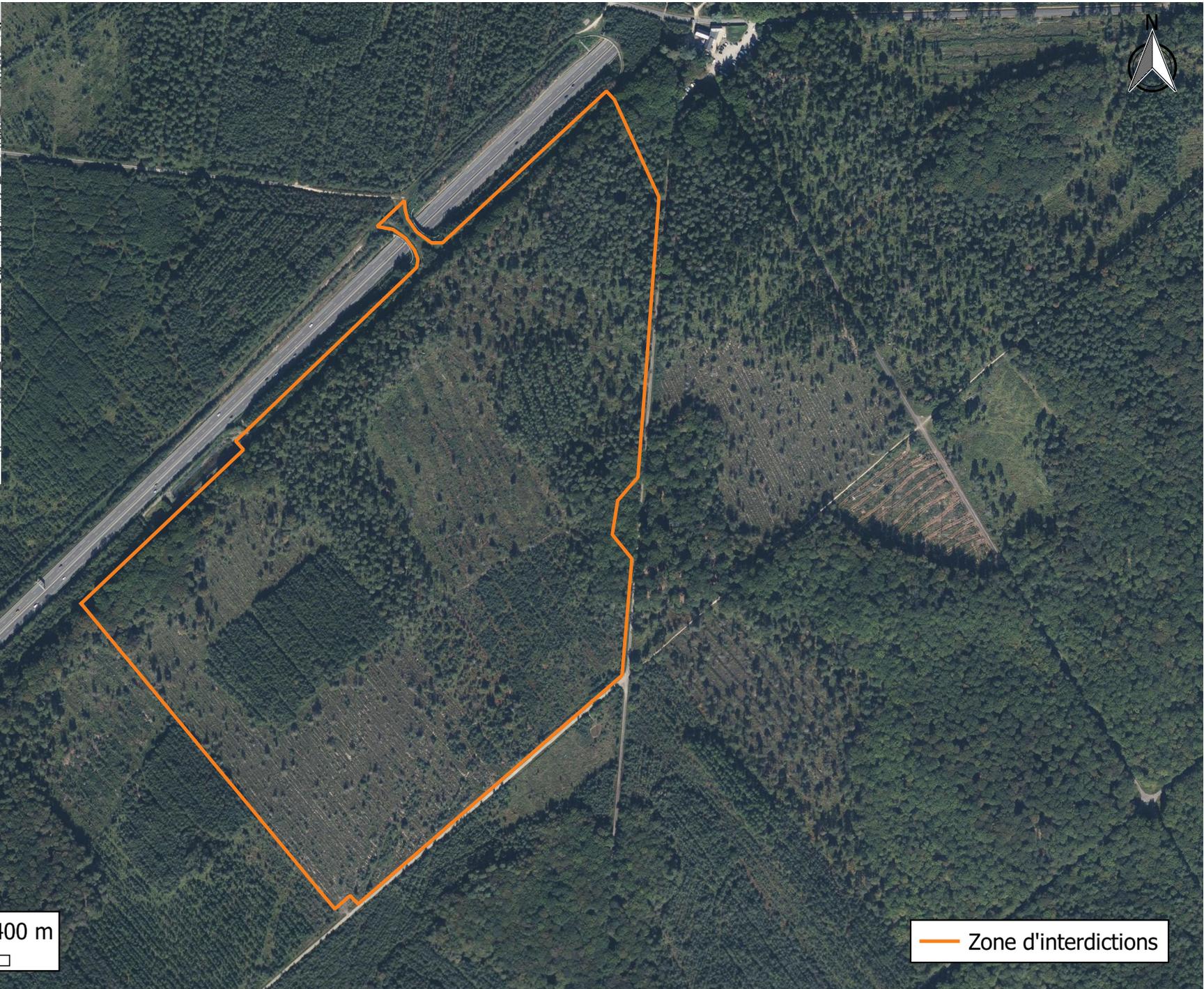
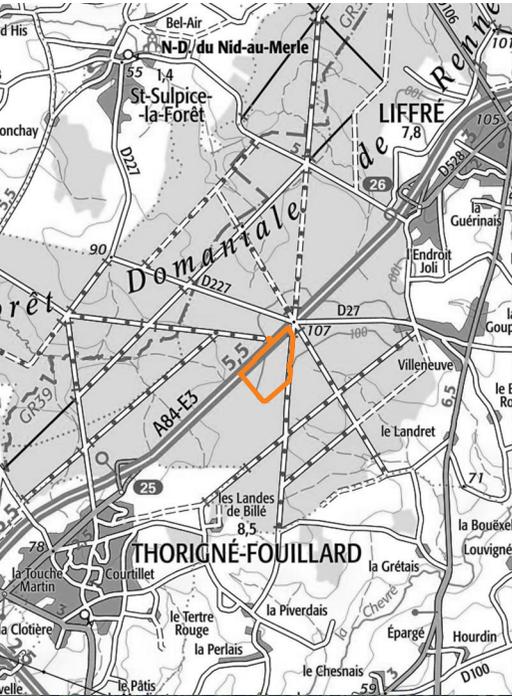
Fait à Rennes, le 09 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Zone de nidification du Balbuzard pêcheur

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)



— Zone d'interdictions